

Travailleurs indépendants :
artisans et commerçants



Le statut de votre conjoint

Édition 2017



Sommaire

- 03 **Un statut obligatoire**
- 04 **Quel statut et quels droits pour votre conjoint ?**
- 06 **Quelles cotisations ?**
- 08 **Calcul des cotisations du conjoint collaborateur**
- 09 **Tableau comparatif des charges sociales du conjoint associé et collaborateur**
- 10 **Le statut de votre conjoint en pratique**



• Un statut obligatoire

Si votre conjoint participe régulièrement à votre activité artisanale, industrielle ou commerciale.

S'il participe de manière régulière à l'activité de votre entreprise, votre conjoint doit choisir l'un des trois statuts suivants :

- conjoint associé,
- conjoint salarié,
- conjoint collaborateur.

Votre conjoint a l'obligation de choisir un statut pour son activité régulière dans votre entreprise, qu'il exerce ou non une activité salariée (quelle que soit la durée et y compris à temps plein) ou non salariée hors de votre entreprise.

Est considérée comme activité régulière, toute participation directe, effective à titre professionnel et habituel dans l'entreprise. C'est le cas par exemple, d'un conjoint qui assure le suivi des devis, prend en charge les déclarations mensuelles de TVA... L'appréciation de l'activité régulière n'est pas liée à un nombre d'heures par jour ou par mois dans l'entreprise.

Il est important de choisir un statut afin de garantir à votre conjoint ses droits à la retraite.

Cette obligation concerne les conjoints mariés et les partenaires d'un PACS mais ne concerne pas les concubins. Ces personnes ne peuvent pas être conjoint collaborateur mais peuvent opter pour une affiliation volontaire au RSI (pour la retraite et l'invalidité-décès) en tant que personne participant à l'activité. Pour plus d'informations, contactez votre caisse RSI.

BON À SAVOIR

Vous devez déclarer le statut choisi par votre conjoint au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent : Chambre de métiers et de l'artisanat ou Chambre de commerce et d'industrie ou Urssaf. Cette déclaration se fait soit lors de l'immatriculation de l'entreprise, soit à tout moment, par le biais d'une déclaration modificative auprès du CFE pour un conjoint collaborateur.

IMPORTANT

Travailler de façon régulière avec son conjoint ou concubin sans avoir rempli les obligations de déclaration est assimilé à du travail dissimulé, passible de sanctions.

• Quel statut et quels droits pour votre conjoint ?

Conjoint associé

Dès lors qu'il détient des parts sociales de votre société et qu'il exerce une activité professionnelle régulière dans votre entreprise, votre conjoint (marié ou pacsé) est considéré comme conjoint associé.

Gestion de l'entreprise

Le conjoint associé participe à la conduite de l'entreprise et à la gestion de la société s'il est nommé gérant.

Protection sociale

Comme vous, il est alors personnellement affilié au RSI - qu'il soit rémunéré ou non - en tant que travailleur indépendant pour toute sa protection sociale obligatoire.

Il jouit alors des mêmes droits et obligations que vous pour sa couverture sociale (cotisations et prestations maladie, indemnités journalières, maternité, retraites de base et complémentaire, invalidité, décès, allocations familiales, CSG - CRDS, formation professionnelle).

Conjoint salarié

Pour pouvoir choisir ce statut, votre entreprise doit établir pour votre conjoint (marié ou pacsé) un contrat de travail et des fiches de paye mensuelles. Vous devez lui verser un salaire correspondant à sa catégorie professionnelle ou, s'il n'exerce dans l'entreprise que des activités diverses ou une activité non définie par une convention collective, un salaire égal au minimum au SMIC.

Gestion de l'entreprise

Le conjoint salarié exerce son activité sous le contrôle du chef d'entreprise.

Protection sociale

Il jouit alors des mêmes droits et obligations que tout salarié (cotisations et prestations maladie, maternité, retraite, invalidité, décès, accidents du travail, maladies professionnelles et chômage).

Pour plus d'informations sur les formalités déclaratives, consultez les sites :

www.urssaf.fr > Employeur

www.service-public.fr > Professionnels > Ressources humaines.



Conjoint collaborateur

Pour que votre conjoint puisse choisir le statut de conjoint collaborateur :

→ en tant que chef d'entreprise, vous devez exercer votre activité en entreprise individuelle, être le gérant majoritaire ou appartenir à un collège de gérance majoritaire, d'une entreprise en SARL ou EURL qui comporte moins de 20 salariés ;

→ votre conjoint doit réunir les conditions suivantes :

- exercer une activité régulière dans l'entreprise familiale,
- ne pas être rémunéré pour cette activité,
- ne pas avoir la qualité d'associé ;

→ vous devez être marié ou lié par un pacte civil de solidarité (PACS).

Gestion de l'entreprise

Le conjoint collaborateur exerce la majorité des actes de gestion et d'administration nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.

Protection sociale

• Il est alors affilié au RSI et verse des cotisations sociales, **en contrepartie de droits propres**, pour :

- la **retraite** de base, la retraite complémentaire et l'invalidité-décès ;
- les **indemnités journalières**.

• Il bénéficie de la prise en charge de ses frais de santé¹ à titre personnel au RSI². Il a droit à des indemnités journalières au RSI (21,49 € par jour) en cas de maladie ou d'accident après avoir cotisé pendant un an, **N** même s'il est aussi salarié. Il peut percevoir une indemnité forfaitaire de repos maternel³ et une indemnité de remplacement en cas de **maternité** ou d'adoption.

• Il a droit à la **formation professionnelle** continue.

Il peut également souscrire une **assurance volontaire accidents du travail maladies professionnelles**⁴ auprès de la CPAM. La cotisation, à verser auprès de l'Urssaf, est calculée sur une base forfaitaire. Elle est déductible fiscalement.

Le statut du conjoint collaborateur est souple, simple (peu de formalités administratives) et d'un faible coût pour l'entreprise pour une protection sociale complète.

Le statut de conjoint collaborateur peut être choisi même si votre conjoint exerce une activité hors de l'entreprise.

Comparez les cotisations en page 9

1. Soins de santé, médicaments, hospitalisation...

2. Si le conjoint collaborateur a par ailleurs une activité salariée, il est couvert par l'assurance maladie-maternité du régime général.

3. Réduction du montant à 10 % si le revenu du chef d'entreprise est inférieur à 3 806,80 €.

4. Avec l'imprimé Cerfa 11227*03.

• Quelles cotisations ?

Choisir un statut pour votre conjoint, c'est également choisir une protection sociale basée sur le versement de cotisations et adaptée en fonction de votre situation personnelle, la sienne et celle de votre entreprise.

Ces cotisations lui permettront d'acquérir des droits en terme de maladie, maternité, invalidité, décès, retraite et formation.

Conjoint associé

Considéré comme travailleur indépendant, les cotisations de votre conjoint sont calculées sur la base de son revenu professionnel dans l'entreprise selon les mêmes taux de cotisations et les mêmes modalités de paiement que pour vos cotisations.

Il doit également effectuer une déclaration de revenu professionnel (DSI) chaque année.

En cas d'absence ou de faible rémunération, ses cotisations sont calculées sur une assiette minimale.

→ Pour plus d'informations, consultez « Le guide de votre protection sociale ».



ATTENTION

La retraite et la validation de trimestres sont calculées en fonction du revenu cotisé : pour pouvoir valider 4 trimestres annuellement, ses revenus doivent être supérieurs ou égaux à 600 fois le taux horaire du SMIC (soit 5 856 € en 2017).



Conjoint salarié

Ses cotisations sont calculées sur sa fiche de paye sur la base de son salaire selon les mêmes modalités et taux applicables à tous les salariés.

Pour plus d'informations, consultez le site www.urssaf.fr > Employeur.

Conjoint collaborateur

- Ses cotisations sociales sont calculées pour la retraite de base, la retraite complémentaire et l'invalidité-décès¹.


Afin de permettre l'équilibre entre la constitution de droits à la retraite et la santé financière de l'entreprise, cinq formules² de cotisations vous sont proposées (cf. p 8).

En l'absence de choix de formules, les cotisations sont calculées sur la base du forfait (cf. p 9).

Vous pouvez changer d'option chaque année en effectuant cette demande avant le 1^{er} décembre auprès de votre

caisse RSI pour une application l'année suivante.

Une cotisation minimale doit au moins être payée pour la retraite de base et l'invalidité-décès (801 € et 59 € en 2017) quelle que soit la formule (sauf base forfaitaire) en cas de faibles revenus.

- Une cotisation minimale forfaitaire (110 € en 2017) est également à payer, dans tous les cas, au titre des indemnités journalières maladie.
- Pour la **formation professionnelle** continue, une contribution forfaitaire est payée par le chef d'entreprise au RSI pour le conjoint du commerçant¹ et  à partir de 2018 pour le conjoint de l'artisan.

Le conjoint collaborateur ne cotise pas au titre de l'assurance maladie-maternité, des allocations familiales et pour la CSG-CRDS.

BON À SAVOIR

Les cotisations sociales du conjoint sont déductibles du revenu imposable du foyer fiscal comme celles du chef d'entreprise (sauf si ce dernier a opté pour le régime fiscal de la micro-entreprise).

Le conjoint collaborateur peut dans certaines conditions racheter des trimestres de retraite. Pour plus d'informations, consultez « le guide de votre retraite ».

Si vous perdez le statut de conjoint collaborateur, vous pouvez cotiser à **l'assurance volontaire vieillesse invalidité-décès** du RSI à condition de

n'exercer aucune activité professionnelle. Vous devez en faire la demande auprès de votre caisse RSI dans les 6 mois après la perte du statut de conjoint collaborateur.

1. Pour le conjoint collaborateur artisan, pas de cotisation majorée à payer au centre des impôts.

• Calcul des cotisations du conjoint collaborateur au titre de la retraite et de l'invalidité-décès

5 possibilités pour cotiser, à choisir en fonction de votre situation

Cotisations sans partage du revenu

Assiette de cotisations
du conjoint

Assiette de cotisations
du chef d'entreprise

1 - FORFAITAIRE



Votre conjoint cotise sur la base du tiers du plafond de la Sécurité sociale, soit 13 076 € pour 2017.

Votre conjoint acquiert des droits personnels qui lui valideront 4 trimestres par an pour sa retraite.

2 - SUR LA BASE D'UN TIERS DE VOTRE REVENU



Votre conjoint cotise sur la base du tiers de votre revenu. Vous continuez à cotiser sur la totalité de votre revenu.

Votre conjoint acquiert des droits personnels et valide des trimestres en fonction du revenu cotisé¹.

3 - SUR LA BASE DE LA MOITIÉ DE VOTRE REVENU



Votre conjoint cotise sur la base de la moitié de votre revenu. Vous continuez à cotiser sur la totalité de votre revenu.

Cotisations avec partage du revenu

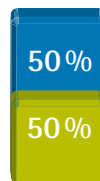
4 - SUR LA BASE D'UN TIERS DE VOTRE REVENU



AVEC PARTAGE DE VOTRE REVENU

Votre conjoint cotise sur la base du tiers de votre revenu. Vous cotisez sur les 2/3 restants.

5 - SUR LA BASE DE LA MOITIÉ DE VOTRE REVENU



AVEC PARTAGE DE VOTRE REVENU

Votre conjoint cotise sur la base de la moitié de votre revenu. Vous cotisez sur l'autre moitié.

Attention! Il faut l'accord écrit du chef d'entreprise en cas d'option avec partage des revenus. Ces 2 options peuvent éviter d'augmenter les cotisations sociales de l'entreprise. En revanche, elles peuvent entraîner une diminution des droits du chef d'entreprise qui sont calculés sur la base du revenu partagé cotisé¹.

1. La retraite et la validation de trimestres sont calculées en fonction du revenu cotisé : pour pouvoir valider 4 trimestres annuellement, ses revenus doivent être supérieurs ou égaux à 600 fois le taux horaire du SMIC.



• Tableau comparatif de charges sociales du conjoint associé et collaborateur

**NOUVEAUX
TAUX EN ROUGE**

ASSIETTE DE COTISATIONS EN FONCTION D'UN REVENU ex : 20 000 €						ASSIETTE FORFAITAIRE 1/3 DU PASS ² 13 076 €	
CHARGES SOCIALES DU CONJOINT	TAUX	ASSOCIÉ		COLLABORATEUR ¹		CONJOINT COLLABORATEUR	
		artisans	commerçants	artisans	commerçants	artisans	commerçants
		Maladie - maternité	5,55 % ³	1110 €	1110 €		
Indemnités journalières	0,70 %	140 €	140 €	110 € ⁴	110 € ⁴	110 € ⁴	110 € ⁴
Retraite de base	17,75 %	3550 €	3550 €	3550 €	3550 €	2321 €	2321 €
Retraite complémentaire	7 %	1400 €	1400 €	1400 €	1400 €	915 €	915 €
Invalité - décès	1,30 %	260 €	260 €	260 €	260 €	170 €	170 €
Allocations familiales	2,15 % ⁵	430 €	430 €				
CSG et CRDS	8 % ⁶	2240 €	2240 €				
Formation professionnelle	0,25 % 0,09 %		97 € ⁷		35 € ⁷		35 € ⁷
TOTAL CHARGES		9130 €	9227 €	5320 €	5355 €	3516 €	3551 €

- Option 1/2 du revenu avec un revenu du chef d'entreprise de 40 000 €.
- Plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) 39 228 € en 2017.
- Taux variable de 3 % à 6,50 % en cas de revenu inférieur à 27 460 € (70 % du Pass 2017).
- Cotisation forfaitaire basée sur 15 691 € (40 % du Pass).
- Taux variable: taux de 2,15 % pour un revenu inférieur à 110 % du Pass, entre 2,15 % et 5,25 % pour un revenu compris entre 110 % et 140 % du Pass et 5,25 % pour un revenu supérieur à 140 % du Pass.
- Base de calcul: revenus + cotisations sociales obligatoires.
- Montant 2016 payé en 2017, en % du Pass (majoration de 0,09 % payée par le chef d'entreprise pour le conjoint collaborateur).

• Le statut de votre conjoint en pratique

“ *Mon conjoint exerce une activité régulière dans l'entreprise mais perçoit des allocations chômage. Doit-il choisir un statut ?*

→ **Oui.** Il doit déclarer toute nouvelle activité au risque de perdre ou voir diminuer son allocation. S'il opte pour le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, il est considéré comme un créateur d'entreprise et peut continuer à percevoir ses allocations chômage dans la limite de ses droits. S'il devient conjoint salarié, il perd ses droits au chômage.

“ *Et si mon conjoint ne réunit plus les conditions pour bénéficier du statut de conjoint collaborateur ?*

→ Vous devez demander sa radiation auprès de votre CFE ce qui entraînera sa radiation du RSI (cf. p 3). Dans certains cas, il pourra cotiser à l'assurance volontaire vieillesse du RSI (cf. p 7).

“ *Mon conjoint est retraité et exerce une activité régulière dans l'entreprise familiale. Doit-il choisir un statut ?*

→ **Oui.** Tout conjoint qui exerce une activité régulière dans l'entreprise familiale a l'obligation de choisir un statut même s'il est par ailleurs déjà retraité.

Quel que soit le statut pour lequel il a opté, s'il est retraité dans un régime de base **depuis le 1^{er} janvier 2015**, les cotisations versées ne lui permettront plus d'acquérir des droits à retraite dans aucun régime.

S'il a pris sa retraite dans un régime de base **avant le 1^{er} janvier 2015**, ses droits à retraite sont les suivants :

- S'il opte pour le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé tout en étant retraité du régime des salariés, ses cotisations vieillesse du RSI lui permettront d'acquérir des droits à la retraite.
- S'il est déjà retraité de l'artisanat ou du commerce, ses cotisations vieillesse du RSI ne seront pas productives de droits supplémentaires. Sa retraite de base et complémentaire continuera à lui être versée.
- De même, s'il opte pour le statut de conjoint salarié et qu'il est retraité en tant que salarié, ses cotisations du régime vieillesse des salariés ne lui permettront pas d'obtenir des droits supplémentaires.



“ Mon conjoint est conjoint collaborateur, quelles sont les modalités de paiement de ses cotisations ? ”

→ Ses modalités de paiement sont identiques à celles de vos cotisations **en cas de cotisations sur la base des revenus** (cf. p 8).

Dès que le chef d'entreprise réalise en 2017 sa déclaration de revenus 2016, le conjoint collaborateur reçoit dans un seul courrier :

- la régularisation de ses cotisations 2016 ;
- le recalcul de ses cotisations provisionnelles 2017 ;
- le montant de ses premières échéances de cotisations 2018.

En cas de complément de cotisations à payer, les montants sont intégrés dans les échéances restant dues.

En cas de trop-versé, le montant est remboursé.

Les cotisations sont à payer¹ mensuellement de janvier à décembre par prélèvement automatique ou par trimestre.

En cas de calcul de cotisations **sur une base forfaitaire**, l'échéancier de cotisations de l'année suivante est envoyé en décembre.

Les cotisations ne sont pas régularisées.

“ Mon conjoint est conjoint collaborateur, nos cotisations sont-elles calculées globalement ? ”

→ **Non.** Votre conjoint reçoit un avis d'appel personnel pour ses cotisations retraite de base, retraite complémentaire, invalidité-décès et indemnités journalières maladie. Votre conjoint est assuré à titre personnel en ce qui concerne l'assurance maladie-maternité. Il ne cotise pas pour l'assurance maladie, les allocations familiales et la CSG-CRDS.

“ Mon conjoint est conjoint collaborateur, comment sera calculée sa retraite ? ”

→ Les droits acquis par cotisations par le conjoint collaborateur sont identiques à ceux d'un travailleur indépendant ou d'un salarié. Les trimestres s'ajouteront à ses autres trimestres acquis pour l'étude de ses droits à la retraite. Sa retraite de conjoint collaborateur sera calculée en fonction des règles communes à tous les régimes alignés (salarié, indépendant, agricole...).

Pour toutes informations complémentaires, contactez votre caisse RSI.

1. Paiement obligatoire par prélèvement, télépaiement ou virement si le revenu 2016 est supérieur à 7846 €.

Pour plus d'informations sur la protection sociale des travailleurs indépendants, consultez le site internet ou les brochures spécifiques du RSI pour l'assurance maladie-maternité des indépendants, les indemnités journalières, la retraite et l'invalidité-décès.

Pour joindre votre caisse RSI :

- par téléphone : pour les prestations et les services **3648** Service gratuit + prix appel
pour les cotisations **3698** Service gratuit + prix appel
de 8h à 17h du lundi au vendredi
- par courriel : sur www.rsi.fr/contact.

Coordonnées des sites annexes, des centres de paiement et des organismes conventionnés sur www.rsi.fr/coordonnees.

Le RSI gère votre protection sociale
personnelle obligatoire.

VOTRE CAISSE

